

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 53

23 mars 2009

S o m m a i r e

REGISTRE DES REJETS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS

Règlement grand-ducal du 13 mars 2009 abrogeant le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE	700
Loi du 13 mars 2009	
a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE	
b) portant création d'un registre national des rejets et des transferts de polluants	
c) modifiant l'article 15 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés . . .	700
Règlement grand-ducal du 13 mars 2009 relatif	
a) à la conception et la structure du registre national des rejets et des transferts de polluants	
b) aux conditions et modalités de notification, d'assurance et d'évaluation de la qualité des informations à fournir pour la tenue du registre	
c) aux modalités de participation du public à la mise en place et au développement du registre	701

Règlement grand-ducal du 13 mars 2009 abrogeant le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Employés privés et de la Chambre de Travail;

Les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre d'Agriculture ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien Lux

Château de Berg, le 13 mars 2009.
Henri

Loi du 13 mars 2009

- a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE**
- b) portant création d'un registre national des rejets et des transferts de polluants**
- c) modifiant l'article 15 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 février 2009 et celle du Conseil d'Etat du 3 mars 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Aux fins d'application du règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE,

- les ministres ayant respectivement l'Environnement et la Gestion de l'eau dans leurs attributions sont chargés de coordonner les tâches prévues par le règlement précité,
- l'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité et tout particulièrement en relation avec les articles 7, 9, 15 et 16 dudit règlement,
- l'Administration de la gestion de l'eau est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité en relation avec l'article 9 dudit règlement pour ce qui est des rejets dans l'eau.

Art. 2.

1. Il est créé un registre national des rejets et des transferts de polluants. L'Administration de l'environnement est chargée d'exploiter et de gérer le registre
 - dont l'accès au public est réglé conformément aux dispositions de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;
 - qui comporte un lien avec le registre européen des rejets et des transferts de polluants et assure un haut degré de comparabilité avec les données du registre européen des rejets et des transferts de polluants.
2. La première année de référence pour les données à fournir en vertu du règlement (CE) N° 166/2006 dont question à l'article 1^{er} est l'année 2007.

Pour la première année de référence, les exploitants sont tenus de fournir les données requises avant le 1^{er} mars 2009. Pour toutes les années de référence suivantes, les exploitants sont tenus de fournir les données requises avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit l'année de référence respective.

3. Les données sont transmises à l'Administration de l'environnement. Les données concernant les rejets dans les eaux sont simultanément transmises à l'Administration de la gestion de l'eau, qui procède à une évaluation desdites données et informe l'Administration de l'environnement des résultats de l'évaluation.
4. La conception et la structure du registre national des rejets et des transferts de polluants, les conditions et modalités de notification par les exploitants d'établissements, l'assurance et l'évaluation de la qualité des informations, les modalités de la participation du public à la mise en place et au développement du registre sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 3. Seront punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement les infractions aux dispositions des articles 5, 6 et 9 du règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE ainsi qu'aux dispositions des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi relatives à la communication, l'assurance et l'évaluation de la qualité des informations destinées au registre national prévu à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Art. 4. A l'article 15 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la deuxième phrase de l'alinéa 2 est supprimée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien Lux

Château de Berg, le 13 mars 2009.
Henri

*Le Ministre de l'Intérieur et
de l'Aménagement du Territoire,*
Jean-Marie Halsdorf

Doc. parl. 5903; sess. ord 2007-2008 et 2008-2009

Règlement grand-ducal du 13 mars 2009 relatif

- a) à la conception et la structure du registre national des rejets et des transferts de polluants**
- b) aux conditions et modalités de notification, d'assurance et d'évaluation de la qualité des informations à fournir pour la tenue du registre**
- c) aux modalités de participation du public à la mise en place et au développement du registre.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 13 mars 2009

- a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CE et 96/61/CE
- b) portant création d'un registre national des rejets et des transferts de polluants
- c) modifiant l'article 15 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture ayant été demandés;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1986 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Conception et structure du registre national des rejets et des transferts de polluants.

Le registre national des rejets et des transferts de polluants (PRTR national) contient:

- a) les informations nationales exigées par le registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR européen) dont question à l'article 3 du règlement (CE) N° 166/2006;
- b) conformément aux dispositions de l'article 2, troisième alinéa, les quantités annuelles des rejets dans l'air des polluants visés à l'annexe II du règlement (CE) N° 166/2006, indépendamment des seuils y spécifiés, qui sont liées aux activités couvertes par l'annexe I dudit règlement.

L'Administration de l'environnement publie sur support électronique les données consignées dans le PRTR national à la fois sous forme abrégée et sous forme détaillée afin que les données sur les rejets et les transferts de polluants puissent être recherchées et localisées par:

- a) Etablissement et lieu géographique;
- b) Activité;
- c) Propriétaire ou exploitant et, selon le cas, société;
- d) Polluant ou déchet, selon le cas;
- e) Milieu de l'environnement dans lequel le polluant est rejeté;
- f) Destination du transfert et, s'il y a lieu, opération d'élimination ou de récupération appliquée aux déchets.

Art. 2. Conditions et modalités de notification des données par les exploitants d'établissements.

L'exploitant de tout établissement où se déroulent une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I du règlement (CE) N° 166/2006 au-dessus des seuils de capacité applicables y spécifiés, notifie chaque année à l'Administration de l'environnement et en même temps à l'Administration de la gestion de l'eau pour ce qui est des rejets dans l'eau, tout en précisant la méthode de mesure, de calcul ou d'estimation, les informations précisées à l'article 5 du règlement (CE) N° 166/2006.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'exploitant qui fournit déjà des informations exigées par le règlement (CE) N° 166/2006 sur les transferts hors site de déchets à l'Administration de l'environnement dans le cadre d'autres obligations de rapports qui lui ont été imposées notamment en application de la législation relative aux établissements classés, est dispensé de la fourniture des mêmes données au sens du présent règlement. Toutefois, il n'est pas dispensé de la fourniture de données sur les transferts hors site de déchets qu'il n'a pas encore communiquées à l'Administration de l'environnement.

Aux fins d'application du point b) du premier alinéa de l'article 1^{er} l'exploitant communique à l'Administration de l'environnement et sur demande de celle-ci, les quantités annuelles de rejets dans l'air des polluants visés à l'annexe II du règlement (CE) N° 166/2006, indépendamment des seuils applicables y spécifiés, et liées aux activités couvertes par l'annexe I du règlement (CE) N° 166/2006. Les méthodes de mesure, de calcul ou d'estimation sont précisées et les données de bases telles que les capacités, productions, consommations de matières premières et de combustibles sont indiquées.

L'Administration de l'environnement met à disposition des exploitants une solution pour la notification électronique des informations exigées.

Art. 3. Assurance et évaluation de la qualité des informations.

L'exploitant de chaque établissement soumis aux exigences de notification visées à l'article 2 garantit la qualité des informations qu'il fournit.

L'Administration de l'environnement, ainsi que l'Administration de la gestion de l'eau pour ce qui est des rejets dans l'eau, évaluent la qualité des données fournies par l'exploitant, en particulier pour ce qui est de leur exhaustivité, cohérence et crédibilité.

Art. 4. Participation du public.

La mise en place ainsi que le développement ultérieur du registre national des rejets et transferts de polluants fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis y relatif en informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans 4 journaux quotidiens imprimés au Grand-Duché. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement à l'Administration de l'environnement.

Art. 5. Exécution.

Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien Lux

*Le Ministre de l'Intérieur et
de l'Aménagement du Territoire,*
Jean-Marie Halsdorf

Château de Berg, le 13 mars 2009.
Henri